



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°103 du 08 août 2019

Direction des sécurités

Arrêté n°2019-01-1016 du 08 août 2019, portant restriction d'achat, vente et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault, ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées des 10 et 11 août 2019

Arrêté n°2019-01-1020 du 08 août 2019, constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique

Arrêté n°2019-01-1021 du 08 août 2019, portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour la journée du 10 août 2019

Arrêté n°2019-01-1022 du 08 août 2019, portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 10 et 11 août 2019

Arrêté n°2019-01-1004 du 07 août 2019, Estivales 2019, périmètre de protection jusqu'au 30 août 2019

Arrêté n°2019-01-1011 du 07 août 2019, périmètre de protection fête de la Saint Roch - place Notre-Dame-des-Tables 15 Août

Arrêté n°2019-01-1012 du 07 août 2019, périmètre de protection fête de la Saint Roch - place Saint-Roch 16 Août

Arrêté n°2019-01-1013 du 07 août 2019, périmètre de protection fête de la Saint Roch - Jardins du Peyrou 16 Août

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 - 01 - 1016 restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées du 10 et 11 aout 2019

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délégation de signature 2018-I-618 de M. Pascal OTHÉGUY, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, en date du 8 juin 2018

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique ;

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion des précédentes manifestations liées au « mouvement des gilets jaunes » ;

Considérant que le transport et la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique engendrent des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations ; que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

L'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'acide, d'artifices de divertissement, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 9 août 22h au lundi 12 août à 7h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 2:

Le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs des consommables susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8/8/2019

Le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET

Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/1028

constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture été/rentrée 2019 pour la période comprise entre le 7 mai 2019 et le 18 octobre 2019 ;

VU les demandes formulées par les Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, ainsi que le Polygone de Montpellier et du centre commercial et pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino en date du 07 août 2019 ;

CONSIDERANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que des appels ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

CONSIDERANT que des appels ont été lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux qui appellent à une forte mobilisation pour la journée du samedi 10 août 2019 ;

CONSIDERANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires et des abribus ont été pris pour cible à Montpellier ;

CONSIDERANT que lors de précédents week-ends, les manifestants « gilets jaunes » ont investi les gares SNCF de Béziers et de Montpellier et occupés les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDERANT que les dispositifs mis en place dans les centres-villes de Montpellier et de Béziers ont permis lors des week-ends précédents d'éviter des intrusions et débordements dans les gares et centres commerciaux desdites communes ;

CONSIDERANT que lors des précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et des dégradations de biens ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier, avec notamment la destruction de vitrines, l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDERANT que lors des dernières manifestations, plusieurs groupes de personnes ont mené des actions violentes visant à dégrader un certain nombre de biens dans le centre-ville de Montpellier et à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'utiliser des pavés, pierres de parement et des billes d'acier sur leur passage ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation du samedi 2 mars 2019, les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDERANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDERANT que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

CONSIDERANT que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDERANT que le samedi 03 août dernier, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint Roch ;

CONSIDERANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

CONSIDERANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'une mobilisation des manifestants est attendue à Montpellier pour la journée du samedi 10 août 2019 ;

CONSIDERANT que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour les journées du samedi 10 août 2019 et du dimanche 11 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées des Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, les entrées et le parking du Polygone de Montpellier, ainsi que du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les samedi 10 août 2019 et dimanche 11 août 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient :

pour la journée du samedi 10 août 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le passage du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures .
- pour l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Apple (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour le polygone de Béziers de 10 heures à 20 heures ;
- pour les galeries Lafayette de Béziers de 9 heures 30 à 19 heures 30 ;
- pour le centre commercial d'Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;

pour la journée du dimanche 11 août 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;
- pour l'accès au centre commercial d'Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 21 heures 30

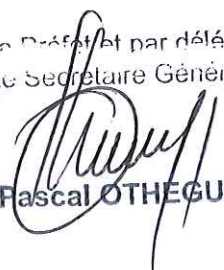
Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : M. Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 8 - AOUT 2019

8 - AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2019/01/ 1021
portant autorisation des agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité
pour la journée du samedi 10 août 2019**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture été/rentrée 2019 pour la période comprise entre le 7 mai 2019 et le 18 octobre 2019 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

VU la demande du 07 août 2019 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France de Montpellier et la gare de Béziers pour la journée du samedi 10 août 2019 de 8 heures à 00 heure ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT qu'un appel à la mobilisation du mouvement des gilets jaunes a été lancé via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 10 août 2019 ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

CONSIDERANT que lors de précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier et de la gare de Béziers avec l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDERANT que le mouvement des gilets jaunes a démontré sa volonté de prendre les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers comme cibles ;

CONSIDERANT que lors de la journée du 19 janvier 2019, des manifestants « gilets jaunes » ont investi la gare SNCF de Béziers et occupé les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDERANT que les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDERANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abris-bus ont été pris pour cible le samedi 2 mars 2019 à Montpellier ;

CONSIDERANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDERANT que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

CONSIDERANT que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDERANT que le samedi 03 août dernier, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint Roch ;

CONSIDERANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers seront prises pour cible lors de la journée du samedi 10 août 2019 ;

CONSIDERANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein de la gare de Montpellier et de Béziers ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 10 août 2019 ;

Arrêté :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour la journée du 10 août 2019 de 8 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France et dans la gare de Béziers ;

Article 2 : les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 8 - AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/1022

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 10 et 11 août 2019

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 08 août 2019 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

VU les demandes présentées par les polygones de Montpellier et de Béziers, les galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial Auchan de Béziers, et le centre commercial Odysseum et les boutiques Darty (Odysseum) Apple (Odysseum) et le Géant Casino (Odysseum) en date du 07 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation,

Arrêté :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité :

- à l'occasion des journées du samedi 10 août 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 11 août 2019 de 8 heures 30 à 21 heures 30 pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier :

BESSIERE Jonathan n° CAR-034-2020-01-27-20150145222
CAUDY Charles n° CAR-034-2019-10-27-20140350420
DEGOUTHOU Yannis n° CAR-034-2024-07-05-20190021835
LAMARQUE Jean n° CAR-034-2024-05-03-20190097082
LECART Chrystel n° CAR-034-2019-11-02-20140071962
MATHIEU Maxime n° CAR-034-2020-02-25-20150312916
REMOND Jeremy n° CAR-034-2021-07-07-20160537735
SEIGNEURET Sébastien n° CAR-034-2023-10-19-20180652765
SPITALIERI Loïc n° CAR-034-2020-01-07-20140121682
AINOZA Louis Philippe n° CAR-030-2024-05-15-20190015019
DELCOURT Thomas n° CAR-034-2023-01-05-20170297360
HEFDALLAH Nourddine n° PRO-000-2022-06-21-20170269833

- à l'occasion de la journée du samedi 10 août 2019 de 8 heures 30 à 22 heures pour l'accès au magasin DARTY (Odysseum) :

FAHCHOUCH Farid n°CAR-0342115-12-14-2016-0494509

- à l'occasion des journées du samedi 10 août 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 11 août 2019 de 8 heures 30 à 21 heures 30 pour l'accès au GEANT CASINO (Odysseum) :

BEK Clément n°CAR-034-2022-01-19-20170571105

CHARENT Joël n°CAR-034-2019-09-18-20140081040

BLAT Vincent n°CAR-034-2019-11-24-20140409163

DOS SANTOS Pierre n°CAR-075-2020-05-27-20150475571

FERNANDEZ François n° CAR-083-2021-11-04-20160197893

RECEVEUR Frédéric n° CAR-034-2019-09-18-20140376846

TABTEN Cherif n° CAR-034-2020-08-10-20150436170

- à l'occasion de la journée du samedi 10 août 2019 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier :

MEROTH Fabrice n° CAR-034-2023-06-28-20180319752

GUEYE Alassane n° CAR-030-2022-06-09-20170554495

- à l'occasion de la journée du samedi 10 août 2019 de 09 heures 30 à 19 heures 30 pour les galeries Lafayette de Béziers :

BRUHIER Geoffroy, n° 018158

LANET Fabrice, n° CAR 034-2019-01-21-20-140319353

AMAR Ouchiha, n° CAR SO1 2017-03-30-F00037184

- à l'occasion de la journée du samedi 10 août 2019 de 08 heures 30 à 21 heures 30 et du dimanche 11 août 2019 de 8h30 à 12h30 pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial AUCHAN de Béziers :

MARTOR Michaël, n° CAR-034-2024-02-28-20190072087

DURANTI Franck, n° CAR-034-2024- 04-30-20190072161

BLIND Laurent, n° CAR-034-2024 03 22 20190086479

BEN KHALED, Mohamed n° CAR 034 2024 02 25 20190072183

BONET Jean-Michel n° CAR-034- 2019-05-29-20140072176

GALIANA Christian n° CAR - 034 2024 04 30 20190072135

VIAL Eric, n° CAR-034-2024 04 30 20190072017

BOUILS Jean, n° CAR-034 2024 02 25 20190072174

MOUHRA Mohamed, n° CAR 034 2024 05 06 20190070268

ESPENEL Morgan n° CAR 034 2020 12 23 20150072148

SLIMANE Sofiane n° CAR -034 2024 04 16 20190298648

MARTINEZ Nicolas n° CAR-034 2024 01 03 20190047427

GILABERT Axel, n° CAR-034 2024 02 22 20190116206
VALENTI Mickaël, n° CAR-034 2021 07 20 20160278613
TETON Thierry, n° CAR-034-2024-02-11-20190036122
DOSSO Vakaramoko, n° CAR-034-2023-05-25-20180302720
GONZALEZ Frédéric, n° CAR-034-2021-10-07-20160039407
MARTINEZ Ghislain, n° CAR-034-2020-06-23-20150090544
CABRE Dylan, n° CAR-034-2020-01-29-20140392675
LEBAS Alain, n° CAR-034-2023-04-16-20180293473
CARRACO Julien, n° CAR-034-2022-05-31-20170588580
CRUZ Lucas, n° CAR-034-2020-08-31-20150060616

- à l'occasion des journées du samedi 10 août 2019 de 10 heures à 20 heures pour le centre commercial Polygone de Béziers :

DEKYDSPOTTER Steve, n° CAR-034-2019-08-19-20140091148
MASNATA Patrice, n° CAR-034-2018-12-15-20130012828
FABRE Gérard, n° CAR-034-2019-08-28-20140086083
STEPHEN Olivier, n° CAR-034-2019-07-22-20140046768
LECLEACH Cédric, n° CAR-034-2020-05-29-20150161074
BACOT Mathieu, n° CAR-034-2020-01-21-20150152111
FOTSING Fongang Jules, n° CAR-034-2020-02-02-20150094769
MARTINEZ Christophe, n° CAR-034-2020-03-25-20150163173
ANDOQUE Arnaud, n° CAR-034-2021-11-17-20160553659
De BATTISTA Fabrice, n° CAR-034-2020-02-13-20150152676
FOUILHE Benjamin, n° CAR-034-2023-06-25-20180645743
GRANATO Anthony, n° CAR-034-2022-01-13-20170272094
GREGOIRE Sebastien, n° CAR-034-2022-10-03-20170589079
HERNANDEZ Olivier, n° CAR-034-2020-09-23-20150205312
HIS Didier, n° CAR-034-2022-07-12-20170540655
KAHLAOUI Imad, n° CAR-034-2021-02-19-20160226946
LIROLA Julien, n° CAR-034-2021-03-17-20160533545
LOLLIA Jean-Raymond, n° CAR-034-2020-02-03-20150043093
MAHOUE Junior, n° CAR-034-2019-10-02-20140097030
MERLE Daniel, n° CAR-034-2023-10-23-20180022550
NACU Serguei, n° CAR-034-2021-04-18-20156019824
ROCHE Alicia, n° CAR-034-2020-10-05-20150489875
ROUCAYROL David, n° CAR-034-2021-10-12-20160240551

TOUYAROU Eric, n° CAR-034-2021-07-27-20160189661
BAUDIN Marie-Hélène, n° CAR-034-2021-09-05-20160339346
BAUDIN Jean-Jacques , n° CAR-034.2020-09-16-20150396624
CLOQUELLE Pauline, n° CAR-034-2023-02-08-20180615107
FERRAG Hakim, n° CAR-095-2020-04-17-20150461837
FRECHIN Ludovic, n° CAR-070-2023-04-10-201806030926
GALIBERT Jonathan, n° CAR-034-2022-05-05-20170591571
MERESSE Joël, n° CAR 059-2020-09-28-20150201247
OUGIER Quentin, n° CAR-034-2022-01-31-20170475278
RONDEL Pascal, n° CAR-034-2023-08-24-20180058792

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, M. le sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié aux polygones de Montpellier et de Béziers, aux galeries Lafayette de Béziers, au centre commercial Auchan de Béziers, au centre commercial Odysseum de Montpellier, et aux boutiques Darty, Apple et Géant Casino d'Odysseum.

Fait à Montpellier, le 18 - AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier; 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES SECURITES
ARRÊTÉ N° 2019/01/1004

LES ESTIVALES 2019 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION JUSQU'AU 30 AOÛT 2019

Le préfet de l'Hérault,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2019/01/857 en date du 4 juillet 2019 portant périmètre de protection relatif à l'événement des Estivales ;

VU l'accord du maire de Montpellier autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, *« afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »* ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment les tentatives d'attentats déjouées dans le département de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que l'événement « Les Estivales » a lieu tous les vendredis depuis le 12 juillet et jusqu' au 30 août 2019 sur l'Esplanade Charles de Gaulle, dans la commune de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de sécurité autour de cet événement a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault en date du 17 juin 2019, à laquelle ont notamment participé les services de la police nationale et de la police municipale de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation commerciale et festive rassemble de nombreux producteurs qui proposent au public des dégustations de produits locaux tous les vendredis jusqu'au 30 août 2019 de 18 heures 30 à 23 heures 30 ;

CONSIDÉRANT que de nombreux stands de produits locaux seront proposés au public ;

CONSIDÉRANT qu' environ 10 000 à 15 000 personnes sont attendues chaque vendredi sur l'ensemble de la manifestation ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement de personnes constitue une des cibles privilégiées des terroristes ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du nombre de personnes attendues, cette manifestation festive est soumise à un risque d'acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection tout autour de l'Esplanade Charles de Gaulle aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de protection englobe l'ensemble des installations accessibles au public sur l'Esplanade Charles de Gaulle ;

CONSIDÉRANT que ledit périmètre de protection est instauré tous les vendredis jusqu'au 30 août 2019 de 17 heures 30 à 23 heures 30 ;

CONSIDÉRANT que pour renforcer la sécurité autour de l'événement « Les Estivales », l'accès au périmètre de protection est par conséquent subordonné à des mesures particulières de contrôle pour l'accès du public qui souhaite accéder à l'Esplanade Charles de Gaulle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la police nationale et municipale ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Jusqu'au 30 août 2019, tous les vendredis, de 17 heures 30 à 23 heures 30, il est instauré un périmètre de protection délimité par les voies suivantes : allée de la citadelle, avenue Frédéric Mistral, Place de la Comédie, Boulevard Sarrail, rue Montpelliéret, boulevard Bonnes Nouvelles.

Article 2 : 7 points d'entrée permettront aux piétons d'accéder à la manifestation des Estivales :

- 1/ à l'intersection du boulevard Bonnes Nouvelles et de la rue du Pila Saint Gély (1 entrée) ;
- 2/ à l'intersection de la rue Montpelliéret et de la rue Fabre (1 entrée) ;
- 3/ au niveau de l'allée des Républicains Espagnols (1 entrée) ;
- 4/ au niveau de l'office du Tourisme et du boulevard Sarrail (3 entrées) ;
- 5/ au niveau de la passerelle Auguste Comte, accès au Lycée Joffre (1 entrée).

Un plan présentant le périmètre de protection avec les 7 points d'accès est annexé au présent arrêté.


Article 3 : L'accès aux Estivales est soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents de police municipale ainsi que par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du Code de sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

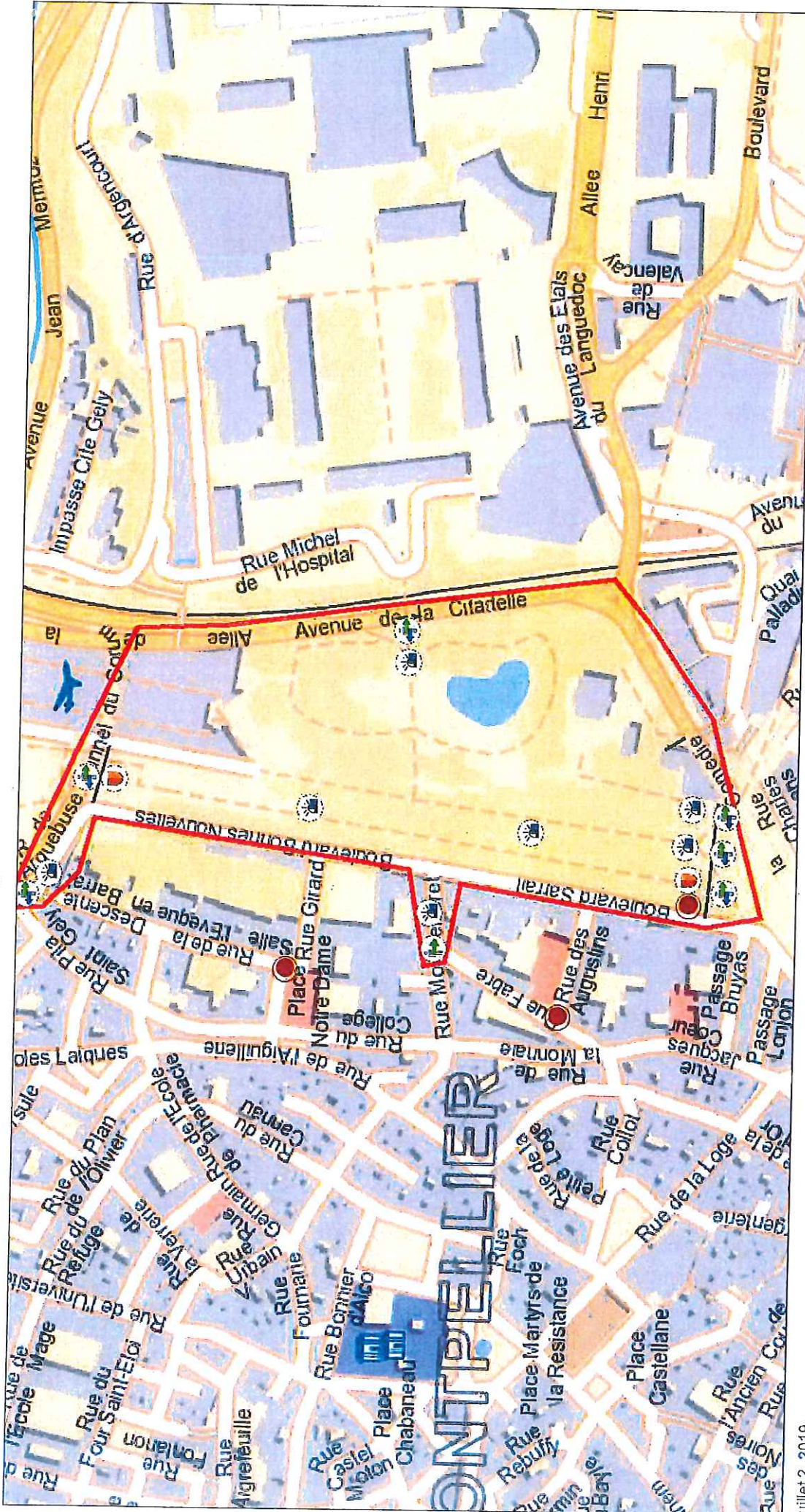
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Montpellier.

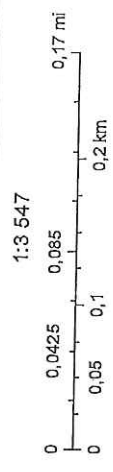
Fait à Montpellier, le **7 - AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Dispositif Estivales



Juillet 2, 2019



- Dispositif opérationnel complet
- ENTREE PERIMETRE
- ENTREE SORTIE PERIMETRE
- POLICE MUNICIPALE
- ASVP
- SECURITE PRIVEE
- BARRIÈRES
- VAUBAN
- HERAS
- Périmètres
- Protection



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités
Bureau planification et opérations
Section ordre public
Arrêté n° 2019/011/1011

FÊTE DE LA SAINT ROCH A MONTPELLIER

LE 15 AOÛT 2019

PERIMETRE DE PROTECTION PLACE NOTRE-DAME-DES-TABLES :
19 HEURES- 21 HEURES 30

Le préfet de l'Hérault,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national et notamment les tentatives d'attentat dans le département de l'Hérault depuis le début de l'année 2015 ;

CONSIDÉRANT que les attentats récents dont a fait l'objet le territoire national témoignent d'un risque d'attaque terroriste qui reste élevé ;

CONSIDÉRANT que le 15 août 2019 est organisée la Fête de la Saint-Roch dans le cœur de ville de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement de personnes constitue l'une des cibles privilégiées des terroristes ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de cet événement, la Fête de la Saint Roch, fête religieuse, est soumise à un risque d'acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT qu'est organisée le 15 août 2019 à 20 heures 30 une messe à la basilique Notre-Dame des Tables à laquelle devraient participer 400 personnes ;

CONSIDÉRANT que l'évènement se déroulant dans un lieu de culte, il est exposé à un risque d'actes de terrorisme

CONSIDÉRANT que le dispositif de sécurité autour de cet événement a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault en date du 29 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de sécurité prévoit une sanctuarisation de la place Notre Dame des Tables avec 5 points d'accès qui permettront de filtrer les personnes souhaitant assister à la messe ;

CONSIDÉRANT que le filtrage du public est prévu dès 19 heures jusqu'à 21 heures 30 ;

CONSIDÉRANT que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la place Notre-Dame-Des-Tables aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la rue de l'Aiguillerie, la rue du Collège, la rue de la Vieille Aiguillerie, l'intersection de la rue des Ecoles Centrales et la rue de la Salle Evêque ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de deux heures et demi, afin d'assurer la sécurité de l'évènement sur toute sa durée, mais aussi la sécurité du filtrage commençant peu avant l'évènement.

CONSIDÉRANT que pour renforcer la sécurité de la place Notre-Dame-des-Tables, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection tout autour du parc de la place Notre-Dame-des-Tables aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par conséquent de mettre en place des mesures de contrôle d'accès permettant d'accéder au périmètre de protection mis en place ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : le 15 août 2019 de 19 heures jusqu'à 21 heures 30, il est instauré un périmètre de protection tout autour de la place Notre Dame des Tables ;

ARTICLE 2 : cinq points d'accès au périmètre de protection seront situés tout autour de la Place Notre Dame des Tables avec filtrage systématique des personnes :

- au niveau de la rue de l'Aiguillerie (2 points d'accès) ;
- au niveau de la rue du collège ;
- au niveau de la rue de la vieille Aiguillerie ;

- à l'intersection de la rue des écoles centrales et de la rue de la salle l'Evêque.

Un plan délimitant le périmètre de protection avec les 5 entrées est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour l'accès au périmètre de protection les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

ARTICLE 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Montpellier.

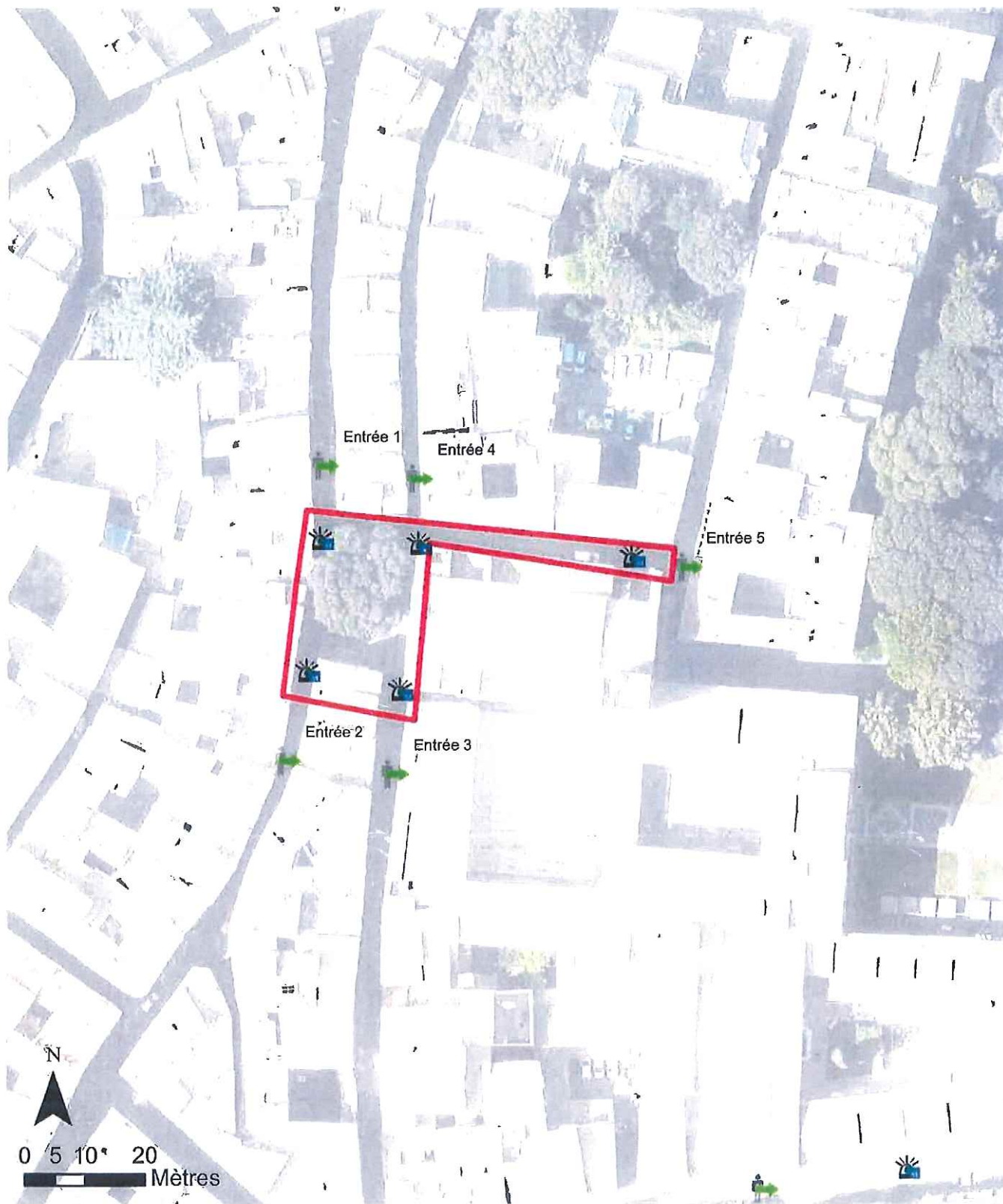
Fait à Montpellier le 7 - AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Rascal OTHEGUY



FETE ST ROCH - 15 AOUT PLACE NOTRE DAME DES TABLES





PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités
Bureau planification et opérations
Section ordre public
Arrêté n° 2019/01/1012

FÊTE DE LA SAINT ROCH A MONTPELLIER

LE 16 AOÛT 2019

PERIMETRE DE PROTECTION PLACE SAINT-ROCH
9 HEURES – 11 HEURES / 17 HEURES - 19 HEURES 30

Le préfet de l'Hérault,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national et notamment les tentatives d'attentat dans le département de l'Hérault depuis le début de l'année 2015 ;

CONSIDÉRANT que les attentats récents dont a fait l'objet le territoire national témoignent d'un risque d'attaque terroriste qui reste élevé ;

CONSIDÉRANT que le 16 août 2019 est prévue la Fête de la Saint-Roch dans le cœur de ville de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement de personnes constitue l'une des cibles privilégiées des terroristes ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de cet événement, la Fête de la Saint Roch, fête religieuse est soumise à un risque d'acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que sont organisées le 16 août 2019 des festivités qui se déroulent tout autour du sanctuaire Saint Roch auxquelles devraient participer environ 600 personnes ;

CONSIDÉRANT que ces festivités de nature religieuses se déroulent dans le domaine public, des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de sécurité autour de cet événement a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault en date du 29 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de sécurité prévoit une sanctuarisation de la place Saint Roch avec 7 points d'accès qui permettront de filtrer les personnes souhaitant participer aux festivités ;

CONSIDÉRANT que le filtrage du public est prévu une première fois de 9 heures à 11 heures;

CONSIDÉRANT que le filtrage du public est prévu une deuxième fois de 17 heures à 19 heures 30 ;

CONSIDÉRANT que durant ces périodes, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la place Saint-Rochaux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la rue des Gagne Petit, la rue des Soeurs Noires, la rue Vallat, la rue Voltaire, la rue Saint-Côme, la rue du Plan d'Agde, la rue Four des Flammes, la rue des Teissiers, la rue Saint-Paul ; la rue des Soeurs Noires ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée totale de quatre heures et demi, afin d'assurer la sécurité de l'évènement sur toute sa durée, mais aussi la sécurité du filtrage commençant un peu avant l'évènement ;

CONSIDÉRANT que pour renforcer la sécurité de la place Saint Roch, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection tout autour du parc de la place Saint Roch aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par conséquent de mettre en place des mesures de contrôle d'accès permettant d'accéder au périmètre de protection mis en place ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : le 16 août 2019 de 9 heures jusqu'à 11 heures, il est instauré un premier périmètre de protection tout autour de la place Saint Roch ;

ARTICLE 2 : le 16 août 2019 de 17 heures jusqu'à 19 heures 30, il est instauré un deuxième périmètre de protection tout autour de la place Saint Roch ;

ARTICLE 3 : sept points d'accès aux périmètres de protections seront situés tout autour de la Place Saint Roch avec filtrage systématique des personnes :

- à l'intersection de la rue des Gagne Petit et de la rue des Soeurs Noires ;
- à l'intersection de la rue Vallat et de la rue Voltaire ;
- à l'intersection de la rue Voltaire et de la rue Saint Côme ;
- au niveau de la rue du Plan d'Agde ;
- au niveau de la rue Four des Flammes ;
- à l'intersection de la rue des Teissiers et de la rue Saint-Paul ;
- au niveau de la rue des Soeurs Noires

Un plan délimitant le périmètre de protection avec les 7 points d'accès est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Pour l'accès au périmètre de protection les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale

ARTICLE 5: Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

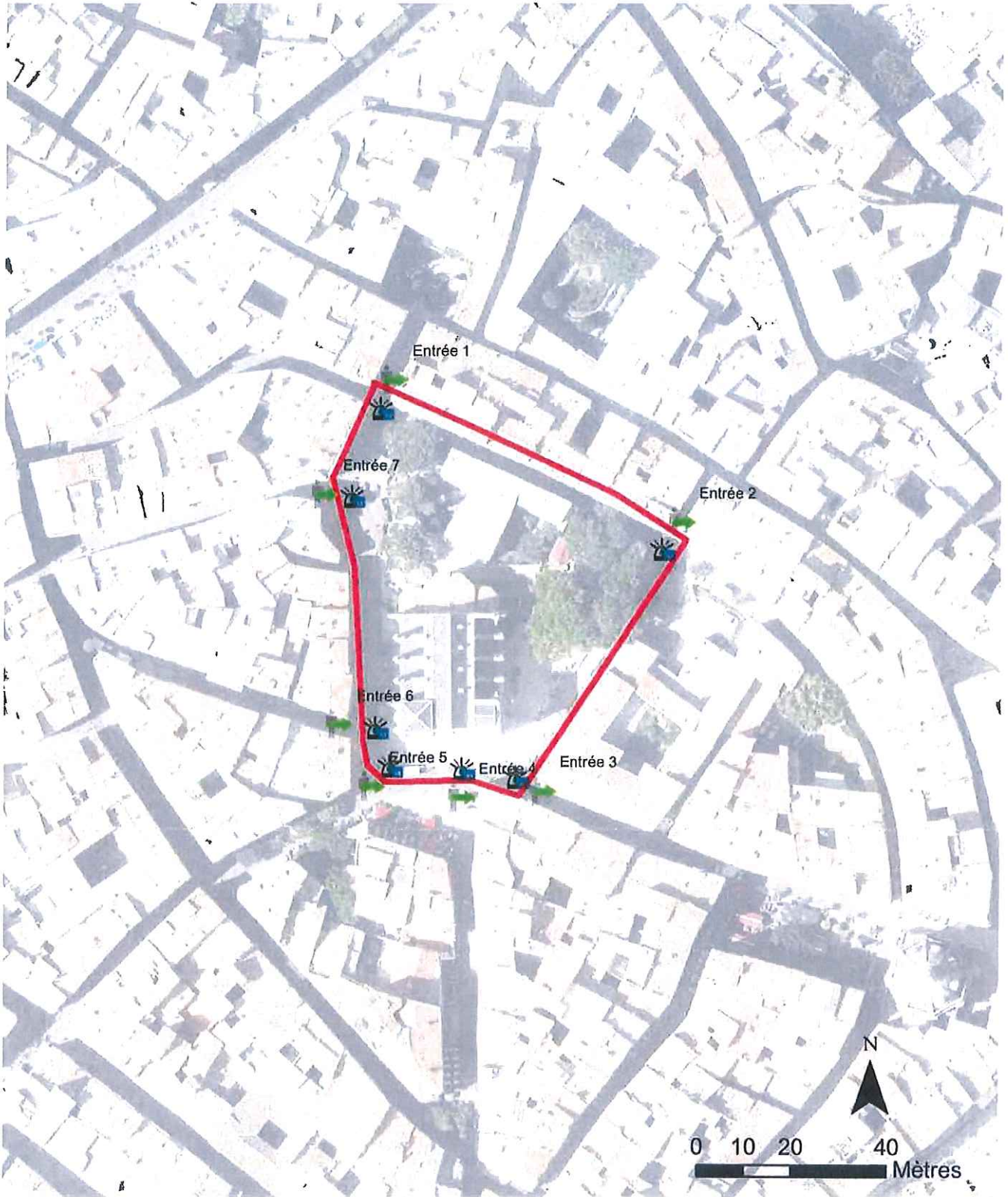
ARTICLE 7: Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Montpellier.

Fait à Montpellier le **7 - AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

FETE SAINT ROCH - 16 AOUT PLACE SAINT ROCH



	ENTREE PERIMETRE		POLICE MUNICIPALE
---	------------------	---	-------------------



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités
Bureau planification et opérations
Section ordre public
Arrêté n° 2019/011/2013

FÊTE DE LA SAINT ROCH A MONTPELLIER

LE 16 AOÛT 2019

PERIMETRE DE PROTECTION PEYROU 12 HEURES – 14 HEURES 30

Le préfet de l'Hérault,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, *« afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »* ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national et notamment les tentatives d'attentat dans le département de l'Hérault depuis le début de l'année 2015 ;

CONSIDÉRANT que les attentats récents dont a fait l'objet le territoire national témoignent d'un risque d'attaque terroriste qui reste élevé ;

CONSIDÉRANT que le 16 août 2019 est organisée la Fête de la Saint-Roch dans le cœur de ville de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement de personnes constitue l'une des cibles privilégiées des terroristes ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de cet événement, la Fête de la Saint Roch, fête religieuse, est soumise à un risque d'acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT qu'est organisé le 16 août 2019 à 12 heures 30, dans le cadre de la Fête de la Saint-Roch, un Verre de l'Amitié aux jardins du Peyrou; que cet évènement rassemblera

environ 200 personnes et se déroule dans un espace public non sécurisé et facile d'accès, des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de sécurité autour de cet événement a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault en date du 29 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de sécurité prévoit une sanctuarisation des jardins du Peyrou avec 3 points d'accès qui permettront de filtrer les personnes souhaitant assister au verre de l'amitié;

CONSIDÉRANT que le filtrage du public est prévu dès 12 heures jusqu'à 14 heures 30 ;

CONSIDÉRANT que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords des jardins du Peyrou aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la rue François Franque, la rue la Blottière, la rue Pitot, la rue Hilaire Ricard, la rue deu Maréchal de Castries, la rue Clapiès ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de deux heures trente, afin d'assurer la sécurité de l'évènement sur toute sa durée, mais aussi la sécurité du filtrage commençant un peu avant l'évènement ;

CONSIDÉRANT que pour renforcer la sécurité des jardins du Peyrou, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection tout autour du parc du Peyrou aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par conséquent de mettre en place des mesures de contrôle d'accès permettant d'accéder au périmètre de protection mis en place ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : le 16 août 2019 de 12 heures jusqu'à 14 heures 30, il est instauré un périmètre de protection aux abords des jardins du Peyrou ;

ARTICLE 2 Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : rue François Franque, la rue la Blottière, la rue Pitot, la rue Hilaire Ricard, la rue deu Maréchal de Castries, la rue Clapiès ;

ARTICLE 3 : 3 points d'accès au périmètre de protection seront situés à l'intérieur des jardins du Peyrou, proche de l'entrée principale, avec filtrage systématique des personnes ; les autres accès au site seront fermés le temps de la manifestation ;

Un plan délimitant le périmètre de protection avec les 3 entrées est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Pour l'accès au périmètre de protection les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

ARTICLE 5 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

ARTICLE 6: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

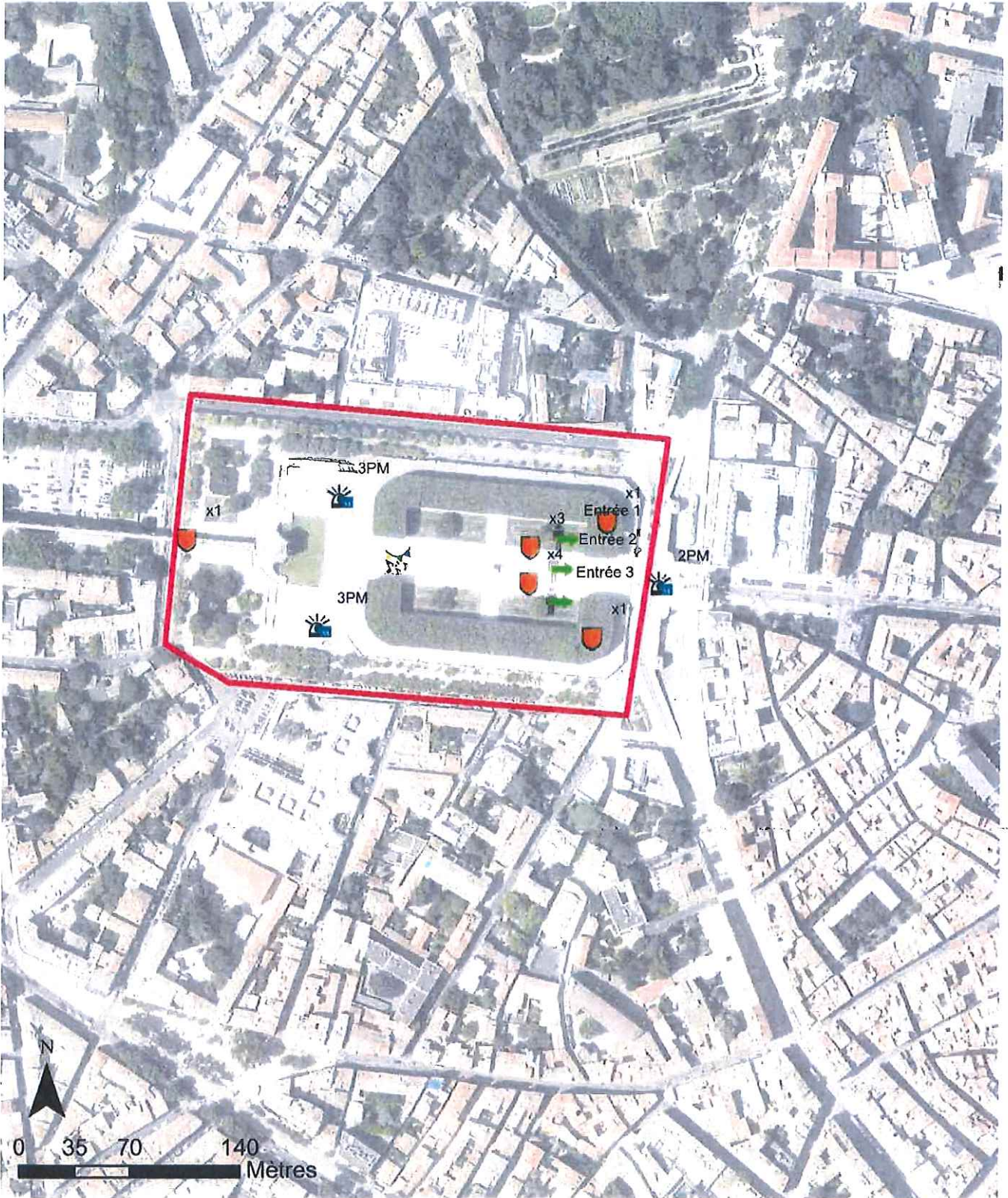
ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Montpellier.

Fait à Montpellier le **7 - AOÛT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

FETE SAINT ROCH 16 AOUT 2019



POLICE MUNICIPALE



SECURITE PRIVEE



Protection

